



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°159**

**Publié le 22 novembre 2021**



<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté n°2021-318 en date du 19 novembre 2021 fixant la période de concertation du public du PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS sur le territoire des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy.....	3
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau de la sécurité et de la communication.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté n°365-2021 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert – Delelis (Lens) à l'occasion du match de football de la 17 <sup>ème</sup> journée du championnat de ligue 1, le 4 décembre 2021, opposant le Racing Club de Lens au Paris-Saint-Germain.....	6



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
Affaire suivie par : Maryse DUPENT  
Tél. : 03 21 21 21 50  
maryse.dupent@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **19 NOV. 2021**

n° 2021 - 318

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
COMMUNES DE CHOCQUES, LABEUVRIERE ET LAPUGNOY**

**SOCIETE CRODA CHOCQUES**

**ARRETE DE CONCERTATION DU PUBLIC**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA UNIQEMA sur le territoire des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, et notamment l'article 4 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 25 janvier 2008 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement CRODA UNIQEMA en CRODA CHOCQUES SAS ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2008, 20 novembre 2009, 19 novembre 2010, 19 octobre 2011, 19 novembre 2012, 4 octobre 2013, 8 octobre 2014, 4 novembre 2015, 16 mai 2017, 23 novembre 2018, 29 avril 2020 et 18 octobre 2021 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CRODA CHOCQUES SAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il convient de fixer la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS sur le territoire des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PERIODE DE CONCERTATION**

La concertation se déroulera pendant une durée d'un mois du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus.

Les documents (projet de note explicative, projet de règlement, projet de cahier des recommandations et le projet du plan de zonage réglementaire) seront mis à la disposition du public dans les mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ainsi qu'à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - 3ème étage - à Arras. Ils sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) (onglet politiques publiques / prévention des risques majeurs / plan de prévention des risques / PPRT / PPRT en cours).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ou exprimées par courrier électronique à l'adresse suivante :

[pratic.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pratic.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés suivants :

Messieurs les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, M. le directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS, M. le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site du dit établissement, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de Béthune, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens  
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras le **19 NOV. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 365 – 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE BOLLAERT – DELELIS (LENS) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DE LA 17<sup>ÈME</sup> JOURNÉE DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 1, LE 4 DECEMBRE 2021, OPPOSANT LE RACING CLUB DE LENS AU PARIS SAINT-GERMAIN**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 322-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une

manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) accueillera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 4 décembre 2021 à 21 h 00 ;

**Considérant** que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

**Considérant** que cette rencontre est classée à risque majeur par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent de confirmer cette rencontre sportive comme étant à risques en raison du lourd contentieux entre les supporters ;

**Considérant** l'historique des troubles à l'ordre public à l'occasion de diverses rencontres entre les deux clubs ;

**Considérant** l'existence de groupes autonomes de supporters du Paris Saint-Germain (PSG) ne faisant pas partie des sections reconnues par le club et la présence de ces derniers dans les villes hôtes à l'occasion des rencontres entre les deux clubs ;

**Considérant** que cet antagonisme entre supporters est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique et par la même la quiétude des équipes avant la rencontre ;

**Considérant** la dégradation du bus officiel des joueurs lensois par des supporters parisiens dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2021 ;

**Considérant** le déplacement de supporters parisiens, lors de la rencontre opposant le RCL et l'ASSE le 15 août 2021, pour s'en prendre aux supporters lensois et aux visiteurs croisés en centre-ville de Lens ;

**Considérant** la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

**Considérant** la tenue du match opposant le LOSC à l'ESTAC Troyes au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq à 19 h 00 le même jour ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** la réunion préparatoire de sécurité du 8 novembre 2021, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant les risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence le 4 décembre 2021 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, en centre-ville de Lens et en périphérie, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain (PSG) ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens :

### **ARRETE**

**Article 1er** : du 4 décembre 2021 à 06 h 00 au 5 décembre 2021 à 6 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

#### **Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :**

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Bouulloche
- rue André Bouulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue Montgolfier
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

#### **En centre-ville de Lens :**

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris

- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc; la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du RC Lens et du Paris Saint-Germain, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*